



DÉCISION DE L'AFNIC

sncf-reseaux.fr

Demande n° FR-2018-01600

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF RESEAU
Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GMBH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sncf-reseaux.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2018
Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 01 juin 2018.
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <snCF-reseaux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 mai 2018 de l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF RESEAU immatriculé le 25 mars 2016 sous le numéro 412 280 737 au R.C.S. de Bobigny dont l'établissement principal a pour activités « l'aménagement, le développement de la cohérence et la mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national » ;
- Notice complète de la marque française « SNCF RÉSEAU » numéro 4142866 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 6, 9, 37, 38, 39, 41 et 42 par l'EPIC RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE ayant changé de nom et de dénomination sociale au bénéfice de SNCF RESEAU (cf. inscription n°653806 du 15 septembre 2015 paru au BOPI 2015-42) ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « SNCF RÉSEAU », numéro 013604145 enregistrée le 23 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 6, 9, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Extraits du 18 mai 2018 de la base Whois des noms de domaine enregistrés le 07 mars 2014 par le Requérant à savoir : <snCF-reseau.fr>, <snCF-reseau.com>, <reseauSNCF.fr>, <reseauSNCF.com> ;
- Extraits du 18 mai 2018 de la base Whois des noms de domaine enregistrés le 02 décembre 2014 par le Requérant à savoir : <snCF-reseau.paris>, <reseau-sncf.paris>, <reseauSNCF.paris> ;
- Extrait du 18 mai 2018 de la base Whois du nom de domaine <snCF-reseaux.fr> enregistré le 10 novembre 2017 par la société PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GMBH ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière le 04 mai 2018 concernant le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> ;
- Extrait du rapport financier semestriel 2017 du Requérant ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> indiquant « Désolé, nous ne pouvons pas atteindre cette page » ;
- Captures d'écrans des pages « a-propos/présentation » extraites du site web <https://www.sncf-reseau.fr> ;
- Captures d'écrans du 18 mai 2018 de la page d'accueil fournies en langues anglaise et française du site web <https://www.ptstrustee.com> ;
- Résultats obtenus le 18 mai 2018 après une recherche de marques « SNCF RESEAUX » en vigueur en France, effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 18 mai 2018 après une recherche d'entreprises « SNCF RESEAUX » et « PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GMBH » dans les bases INFOGREFFE et SOCIETE.COM ;

- Résultats obtenus le 18 mai 2018 après des recherches sur les termes « SNCF RESEAUX » et « PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GMBH » effectuées avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« SNCF Réseau

Le Requéran est l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) SNCF Réseau immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny depuis le 25 mars 2016 sous le n°412 280 737 (Annexe n°1).

Depuis les années 1980, SNCF a créé plusieurs lignes à grande vitesse afin de réduire le temps de trajet entre les régions et villes françaises ainsi qu'à travers l'Europe (Annexe n°2).

Fondée en 2015, SNCF Réseau est né de la fusion de Réseau Ferré de France (RFF), SNCF Infra et de la Direction de la Circulation Ferroviaire (DCF) et est actuellement le seul propriétaire et gestionnaire du réseau ferroviaire français (Annexe n°2).

Depuis sa création, SNCF Réseau a pour mission la gestion de ce réseau qui s'étend sur plus de 2 600 km de lignes à grande vitesse, avec 15 000 trains circulant quotidiennement et plus de 5 millions de passagers par jour (Annexe n°2). SNCF Réseau compte plus de 52 000 employés et son chiffre d'affaires est de 3 204 000 euros (Annexe n°2).

Les droits antérieurs exclusifs du Requéran

La dénomination « SNCF RESEAU » fait l'objet d'une large protection en France et dans l'Union Européenne notamment au travers des marques suivantes, déposées et exploitées par le Requéran (Annexes 3.1 et 3.2) :

- Marque verbale française SNCF RESEAU n°14/4142866 déposée le 18 décembre 2014 en classes 06, 09, 37, 38, 39, 41 et 42 ;

- Marque verbale de l'Union Européenne SNCF RESEAU n°13604145 déposée le 23 décembre 2014 en classes 06, 09, 37, 38, 39, 41 et 42.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, le Requéran exploite divers noms de domaine composés des termes « SNCF RESEAU », au nombre desquels (Annexes n°4.1 à n°4.7) :

- <sncf-reseau.fr> enregistré le 7 mars 2014 ;

- <sncf-reseau.com> enregistré le 7 mars 2014 ;

- <reseau-sncf.fr> enregistré le 7 mars 2014 ;

- <reseau-sncf.com> enregistré le 7 mars 2014 ;

- <sncf-reseau.paris> enregistré le 2 décembre 2014 ;

- <reseau-sncf.paris> enregistré le 2 décembre 2014 ;

- <reseau-sncf.paris> enregistré le 2 décembre 2014.

La dénomination « SNCF RESEAU » constitue également la dénomination sociale du Requéran, sous laquelle il a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés le 25 mars 2016 (Annexe n°1).

Le Requéran a intérêt à agir

Le Requéran a relevé que le nom de domaine objet du litige, <sncf-reseaux.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC en date du 10 novembre 2017 par la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH (Annexe n°5).

Si le nom de domaine <sncf-reseaux.fr> renvoie actuellement vers une page inaccessible, les serveurs DNS indiquent qu'il a fait l'objet d'une mesure de suspension pour spam et abus (Annexe n°5).

En effet, en procédant à la réservation de ce nom de domaine, le Défendeur a cherché à se placer dans le sillage du Requéran afin de détourner les internautes du site Internet de ce dernier.

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination « SNCF RESEAU » tant au titre de ses marques que de ses noms de domaine et de sa dénomination sociale, le Requéran revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <sncf-reseaux.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment

du dépôt de la demande, le nom de domaine, constitué d'une part de la marque « SAMSUNG » dans son intégralité et du terme « business », terme générique anglais désignant une activité financière et commerciale, était similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque française « SAMSUNG » numéro 1461305 enregistrée le 18 avril 1988 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;

- La marque de l'Union européenne semi-figurative « SAMSUNG » numéro 506881 enregistrée le 09 avril 1997 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 14, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requérant soutient que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> porte atteinte aux différents marques et noms de domaine qu'il détient, ainsi qu'à sa dénomination sociale.

En effet, le nom de domaine litigieux est quasiment identique aux marques antérieures du Requérant ainsi qu'à ses noms de domaine et à sa dénomination sociale dès lors qu'il reproduit la dénomination « SNCF RESEAU » en ajoutant simplement la lettre « X » à la fin du terme « RESEAU » le mettant ainsi au pluriel, de sorte qu'il existe entre ces signes une très forte proximité visuelle, pouvant laisser l'internaute raisonnablement attentif croire que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> appartient au Requérant.

Cette atteinte a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel le Requérant exerce son activité.

Une telle imitation des marques, noms de domaine et dénomination sociale antérieurs du Requérant contribue à l'avalissement du signe « SNCF RESEAU » ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.

En conséquence, le Requérant allègue que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. ».

En l'espèce, le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> est quasiment identique à la dénomination « SNCF RESEAUX » dès lors que la seule différence existant entre ces deux signes réside dans l'ajout de la lettre « X » à la fin du terme « RESEAU ». Cet ajout de lettre est en effet indifférent dans la mesure où la présence de la lettre « X » à la fin d'un mot se terminant par « AU » implique uniquement que celui-ci est au pluriel, la dénomination « SNCF RESEAU » demeurant dès lors parfaitement reconnaissable.

En réservant un nom de domaine quasiment identique aux marques, noms de domaine et à la

dénomination sociale du Requérant, le Défendeur a cherché à créer un risque de confusion et à détourner les internautes désireux d'accéder aux sites officiels du Requérant.

L'AFNIC retient ainsi de manière constante qu'un nom de domaine dont le radical reproduit une marque antérieure en la mettant au pluriel est quasiment identique à celle-ci. Voir notamment en ce sens la décision rendue dans l'affaire FR-2015-00902 concernant le nom de domaine <g-shocks.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <g-shocks.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « G-SHOCK » numéro 1327954 enregistrée le 23 octobre 1985 et régulièrement renouvelée par la société japonaise CASIO COMPUTER CO. LTD dûment représentée par le Requérant pour la classe 14.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CASIO EUROPE. ».

Le Requérant soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public.

En conséquence, le Requérant allègue que le nom de domaine réservé par le Défendeur porte atteinte à ses droits de marques, noms de domaine et à sa dénomination sociale.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requérant affirme que le titulaire du nom de domaine <snCF-reseaux.fr> ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requérant indique que les recherches qu'il a effectuées sur les bases de données de marques ou de société n'ont permis d'identifier aucune marque composée de la dénomination « SNCF RESEAUX » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes n°6.1 et 6.2).

En outre, le Requérant constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous ce nom, le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> renvoyant vers une page inaccessible (Annexe n°7). Au contraire, il semble que ce nom de domaine ait été suspendu pour spam et abus (Annexe n°5).

Le Défendeur n'est en outre connu en aucune façon sous le nom « SNCF RESEAUX » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexes n°6.3 et 6.4)

Le Requérant précise enfin qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <snCF-reseaux.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Le Collège a constaté que :

- Selon le requérant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <samsung-buniess.fr> ;

o Ne lui est pas affilié.

- Les résultats INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <samsung-business.fr>. »

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45- 2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> a été enregistré et vraisemblablement utilisé de mauvaise foi.

En effet, comme il l'a été précédemment exposé, la similitude entre la dénomination « SNCF RESEAU » et le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> est telle qu'elle ne saurait être fortuite, le Défendeur ne pouvant ignorer l'existence des marques antérieures du Requérant. En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés « SNCF RESEAU » démontre que cette dénomination est indissociablement attachée au Requérant et à ses activités (Annexe n°8). C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux.

Il est en conséquence manifeste qu'en procédant à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur a cherché à tromper les internautes souhaitant accéder à l'un de ses sites Internet officiels du Requérant en tirant profit d'une faute dans l'orthographe du terme « RESEAU » composant les marques, noms de domaine et dénomination sociale du Requérant, mis au pluriel au sein du nom de domaine litigieux.

Voir dans le même sens la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <airfranc.fr> reprend quasi à l'identique la marque « AIR France » du Requérant ; Le retrait de la lettre « e » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ; »

L'historique d'exploitation du nom de domaine <snCF-reseaux.fr> constitue également un indice de la mauvaise foi du Défendeur. En effet, si le nom de domaine objet du litige est actuellement inexploité, il n'en a pas toujours été de même puisque le Whois, rubrique « Serveurs de noms (DNS) » indique que ce nom de domaine a été suspendu pour spam et abus, suggérant que l'exploitation ayant donné lieu à cette mesure était frauduleuse. (Annexe n°5).

L'AFNIC a ainsi déjà pu retenir la mauvaise foi du réservataire d'un nom de domaine inexploité. Voir sur ce point la décision rendue dans l'affaire FR-2016-01198 concernant le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que :

o Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC est notamment titulaire de la marque française antérieure « LECLERC » enregistrée le 2 mai 1985, régulièrement renouvelée et exploitée à titre d'enseigne de ses grands magasins ;

o Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <mouvement-leclerc.com> enregistré antérieurement au nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> ;

o Le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reprend à l'identique le nom de domaine <mouvement-leclerc.com> du Requérant et sa marque « LECLERC » précédé du terme générique <mouvement> ;

o Le Mouvement E. Leclerc est une politique d'action menée par le Requérant depuis 1949 sur laquelle le Requérant communique au travers de son site web ; o Le Requérant a été élu « enseigne de l'année 2015 préférée des français » dans la catégorie de la grande distribution

alimentaire ;

o La page d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> est une page d'attente de la société hébergeant le nom de domaine.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant sur le territoire français ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Enfin, il sera souligné que le véritable réservataire du nom de domaine litigieux a entendu cacher sa réelle identité en ayant recours aux services d'une société prête-nom, les données le concernant étant ainsi rendues inaccessibles, ce qui constitue un indice supplémentaire de la mauvaise foi de ce dernier (Annexes n°9.1 à 9.3).

Il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, le Requéant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <snCF-reseaux.fr> au profit du Requéant conformément aux articles L45- 2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> est quasi identique:

- À la dénomination sociale « SNCF RESEAU » du Requéant, l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF RESEAU immatriculé le 25 mars 2016 sous le numéro 412 280 737 au R.C.S. de Bobigny ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - o La marque française « SNCF RÉSEAU » numéro 4142866 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 6, 9, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne « SNCF RÉSEAU », numéro 013604145 enregistrée le 23 décembre 2014 pour les classes 6, 9, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requéant à savoir :
 - o <snCF-reseau.fr>, <snCF-reseau.com>, <reseausnCF.fr> et <reseausnCF.com> enregistrés le 07 mars 2014 ;
 - o <snCF-reseau.paris>, <reseau-snCF.paris> et <reseausnCF.paris> enregistrés le 02 décembre 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « SNCF RÉSEAU » numéro 4142866 enregistrée par le Requéant le 18 décembre 2014 pour les classes 6, 9, 37, 38, 39, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF RESEAU.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant déclare ne pas avoir octroyé de droit ou licence pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques de l'NPI et des sociétés (INFOGREFFE et SOCIETE.COM) ainsi qu'avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <snCF-reseaux.fr>.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « SNCF RÉSEAU » en vigueur et notamment de la marque française « SNCF RÉSEAU » numéro 4142866 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 6, 9, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Le Requéant, l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) SNCF RÉSEAU, est actuellement le seul propriétaire et gestionnaire du réseau ferroviaire français qui s'étend sur plus de 2 600 km de lignes à grande vitesse, avec 15 000 trains circulant quotidiennement, plus de 5 millions de passagers par jour, plus de 52 000 employés pour un chiffre d'affaires de plus de trois millions d'euros annuel ;
- Le Requéant exploite sa marque « SNCF RÉSEAU » au titre de dénomination sociale et noms de domaine et notamment du nom de domaine <snCF-reseau.fr> enregistré le 07 mars 2014 ;
- Le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> est la reprise quasi-identique de la marque française antérieure « SNCF RÉSEAU » du Requéant et de son nom de domaine <snCF-reseau.fr> auxquels un « X » a été ajouté pour constituer le pluriel du mot « RESEAU » ; cette pratique de confusion visuelle est une des caractéristiques du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes et de profiter de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> renvoie vers une page indiquant « Désolé, nous ne pouvons pas atteindre cette page » ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <snCF-reseaux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <snCF-reseaux.fr> au bénéfice du Requérant, l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) SNCF RÉSEAU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

